
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1867.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS CADASTRALES. — PÉRÉQUATION
DE L'IMPÔT FONCIER (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE VRIÈRE.

MESSIEURS,

La loi du 10 octobre 1860 a prescrit de procéder à la révision des évaluations cadastrales au moyen de la ventilation des baux et des actes de vente de bois et d'herbes, consentis pendant la période de 1849 à 1858, et d'appliquer les résultats de cette opération par canton ou par commune pour les propriétés non bâties, et par parcelle, pour les propriétés bâties. Cette loi a institué aussi une commission à l'effet d'examiner dans chaque province ces résultats, qui doivent être ensuite soumis à la Législature et devenir la base d'une nouvelle péréquation du contingent de la contribution foncière.

Le projet de loi déposé dans la séance du 28 novembre 1866 satisfait à cette prescription de la loi de 1860 : il a pour objet de fixer la nouvelle répartition de l'impôt foncier en tenant compte des faits constatés par la révision. *L'Exposé des motifs* énumère les diverses opérations au moyen desquelles les agents du Gouvernement sont parvenus à déterminer l'augmentation du revenu cadastral des propriétés foncières; les détails qu'il fournit sur ce point donnent la certitude que toutes les précautions désirables ont été prises; d'un autre côté, les explications qui y sont consignées relativement à la ventilation des baux et des actes de vente, sont de nature à établir que les résultats obtenus répondent, dans la mesure du possible, à la réalité des faits.

(1) Projet de loi, n° 24.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. MULLER, DE MACAR, T'SERSTEVENS, VAN ISECHEM, DE VRIÈRE et VANDER DONCKT.

L'exposé des motifs passe aussi en revue les observations et les propositions des commissions provinciales.

A part quelques natures de propriétés sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée, les commissions se sont bornées à demander soit des diminutions plus ou moins notables pour certains cantons, soit des réductions générales sur les résultats de la ventilation des baux, et sur ceux de l'expertise parcellaire.

Deux de ces commissions ont demandé une expertise parcellaire des propriétés non bâties.

Quelques réclamations ont été reconnues fondées, et par suite certaines modifications de détail ont été introduites dans le travail des agents du cadastre. Quant aux vœux exprimés par les commissions, auxquels il n'a pu être satisfait, l'exposé des motifs prouve d'une manière péremptoire qu'ils n'étaient pas admissibles.

Aussi, l'examen du projet de loi par les sections n'a donné lieu qu'à quelques demandes de renseignements et d'explications.

La 1^{re} section adopte le projet, sans observation.

La 2^{me} section adopte l'article 1^{er} par quatre voix et une abstention; elle admet à l'unanimité le principe consacré par l'article 2.

Dans la 3^{me} section, un membre appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de faire fournir à la Chambre un état indiquant par classe le revenu imposable des propriétés non bâties, et d'obtenir la communication des types qui ont servi à l'évaluation des propriétés bâties. Elle fait remarquer que, pour évaluer les châteaux, il n'eût pas fallu comparer entre eux ceux qui sont situés dans différentes provinces, parce qu'il n'est pas possible d'établir de comparaison entre ces immeubles. Sans prendre de décision sur ce point, les trois membres composant la section se sont abstenus de se prononcer sur le projet de loi.

La 4^{me} section demande un état comparatif des évaluations cadastrales et du montant de l'impôt par ville et par canton, avant et après la révision, et indiquant séparément les évaluations des propriétés bâties et non bâties. Elle attire l'attention de la section centrale sur l'utilité de procéder à la révision parcellaire des propriétés boisées et de celles dont la nature a complètement changé. Elle adopte le projet de loi par six voix et une abstention.

La 5^{me} section désire que le Gouvernement remette à la section centrale un tableau indiquant l'augmentation ou la diminution du contingent par canton. Elle demande en outre que l'accroissement du revenu imposable profite à tout le pays, et non à la commune ou à la province dans lesquelles ce fait s'est produit. Elle adopte le projet par trois voix et deux abstentions.

Enfin, la 6^{me} section émet le vœu qu'il soit procédé le plus tôt possible à la révision parcellaire des propriétés non bâties, et adopte le projet par quatre voix contre une et deux abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale décide, sans rien préjuger, qu'elle demandera au Gouvernement des renseignements et des explications sur les points ci-après :

1° Présenter un état indiquant par ville et par canton les évaluations cadastrales et le montant de l'impôt foncier, avant et après la révision, ainsi que le nombre de communes rurales dont les propriétés non bâties ont été soumises à une révision isolée.

En transmettant cet état, qui restera déposé sur le bureau pendant la discussion, M. le Ministre des Finances fait connaître que ces communes sont au nombre de treize, savoir : dans le Brabant, Ixelles, Saint-Gilles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek; dans la province de Liège, Ans-et-Glain, Grivegnée, Herstal, Dison, Seraing, Spa et Hodimont. « Ce sont, » dit M. le Ministre, les seules localités pour lesquelles il a été reconnu nécessaire » d'appliquer la disposition de l'article 3 de la loi du 10 octobre 1860; partout ailleurs, à défaut d'actes en nombre suffisant pour justifier une révision isolée, on » a appliqué la même proportion à toutes les communes rurales composant un » canton cadastral, c'est-à-dire celle qui avait été indiquée par la ventilation des » baux recueillis dans ce canton. »

2° Communiquer les tableaux des types ayant servi à l'évaluation des propriétés bâties.

Il a été répondu que ces tableaux « sont dressés par commune, et ne sont autre » chose que la description des maisons admises dans cette localité comme points » de comparaison pour établir le revenu des autres propriétés de la même commune; leur examen était donc nécessaire pour permettre aux intéressés de contrôler les opérations spéciales afférentes à une seule localité; aussi ces pièces » ont-elles été déposées, pendant un mois, dans chaque commune; mais elles ne » peuvent évidemment offrir aucune utilité pour établir des comparaisons d'une » commune à une autre, à moins de prétendre que toutes les constructions identiques, quelle que soit leur situation, procurent le même revenu dans tout le pays, » ce qui est inadmissible. Quoi qu'il en soit, et afin de mettre la section centrale à » même de se rendre compte du degré d'utilité des tableaux des types, qui ne » posent pas dans les archives du Département des Finances, ceux qui ont été » formés pour un canton du Brabant ont été communiqués à la section centrale, » qui en a pris connaissance et a reconnu qu'ils ne pouvaient être consultés avec » fruit pour comparer les évaluations de commune à commune. »

3° Examiner s'il ne conviendrait pas de procéder isolément à la révision par parcelle des propriétés boisées et de celles dont la nature a complètement changé.

M. le Ministre a fait connaître son opinion en ces termes :

« Au point de vue de l'équité et de la justice distributive, l'expertise parcellaire ainsi restreinte amènerait nécessairement des anomalies et des inégalités nouvelles qui ne pourraient se justifier.

» Si l'égalité proportionnelle est rompue pour les bois, elle ne l'est pas moins, ni dans une moindre proportion, pour d'autres biens-fonds, car, non-seulement les prés ont perdu dans certaines contrées, mais il est une infinité de parcelles de terres labourables dont le revenu a subi des modifications par suite de la construction des chemins de fer, des canaux, des routes et de diverses autres causes; de plus, dans toutes les provinces, le revenu des parcelles qui étaient, lors du cadastre primitif, et qui sont encore aujourd'hui des terres labourables, n'a pas suivi partout la même progression : parmi celles qui étaient rangées dans les classes inférieures, il en est qui se louent aujourd'hui au même taux que les terres de première classe.

» Je ferai d'ailleurs remarquer, M. le Président, que l'augmentation d'impôt qui viendra atteindre les bois et les terrains transformés, se réduit à une fraction tellement minime, qu'une expertise parcellaire ainsi restreinte se justifierait d'autant moins qu'elle serait plus coûteuse. D'abord, cette expertise ne pourrait avoir pour résultat de modifier sensiblement l'état des choses, puisqu'elle ne saurait évidemment faire ranger ces propriétés dans une classe d'après leur revenu actuel, alors que l'ancien revenu, augmenté uniformément d'une quotité déterminée, continuerait d'être maintenu pour d'autres parcelles ayant subi des fluctuations de valeur tout aussi considérables; il faudrait donc se borner à modifier le classement actuel des bois, de manière à les ranger dans la classe des propriétés qui, lors du cadastre primitif, présentaient le plus d'analogie avec les bois, sous le rapport du revenu; les difficultés et les disparates que présenterait ce mode de procéder seraient considérables, et cependant tout autre système consacrerait des inégalités nouvelles et tout aussi nombreuses, puisque certaines parcelles seraient atteintes à raison de leur valeur actuelle, tout à fait différente de celle ayant servi, il y a plus de 40 ans, à déterminer le classement en vigueur.

» Afin de mettre la section centrale à même de se rendre compte, au point de vue de l'impôt, de la portée de la loi proposée, je vais indiquer, pour les bois situés dans la province où la différence entre l'ancien et le nouveau revenu est la plus marquante, quels seraient en fait les résultats du projet de péréquation : la plus grande partie des bois de la province de Namur est évaluée de 10 à 30 fr. l'hectare; or, en supposant que ces chiffres soient augmentés même de 100 p. %, il en résulterait une augmentation d'impôt de 20 centimes par hectare à 10 fr., et de 59 centimes par hectare à 30 francs; en d'autres termes, l'hectare de bois évalué à 10 francs, qui supporte aujourd'hui un impôt de fr. 1 14 c, payera à l'avenir fr. 1 34 c, et l'hectare évalué à 30 francs et imposé aujourd'hui à raison de fr. 3 43 c, payera désormais fr. 4 02 c. Ces chiffres démontrent que les conséquences de la nouvelle péréquation n'ont nullement, sous le rapport de l'impôt, l'importance qu'on cherche parfois à leur attribuer.

» Une expertise parcellaire qui porterait exceptionnellement sur les bois ou sur certaines catégories de propriétés non bâties, n'aurait donc d'autre effet que de rompre l'harmonie qui a été établie entre les évaluations attribuées aux diverses

- » natures de biens-fonds. L'espace de temps qui s'est écoulé depuis l'expertise pri-
- » mitive a nécessairement amené des modifications dans le revenu des parcelles, et
- » il n'y aurait qu'un moyen de rétablir l'égalité proportionnelle : c'est l'expertise
- » parcellaire étendue à toutes les propriétés non bâties sans distinction de natures.
- » Mais pendant combien d'années cette égalité serait-elle maintenue? La question
- » est difficile à résoudre, cependant il est aisé de comprendre qu'un nouveau clas-
- » sement ne tarderait pas à être frappé des mêmes inégalités qu'aujourd'hui; dès
- » lors, serait-il opportun de faire une dépense d'environ quatre millions pour se
- » trouver, après un laps de temps très-court, en présence des mêmes défauts?
- » Je ne le pense pas. »

4° Le revenu des habitations comprises dans les baux des propriétés rurales, a-t-il été déduit des résultats de la ventilation?

Le Gouvernement a répondu : « L'article 3 de la loi du 10 octobre 1860, pres-

- » crit d'appliquer les résultats de la révision dans les communes rurales, en y com-
- » prenant l'ensemble des propriétés bâties et non bâties. Conformément à cette
- » prescription, tous les baux qui se rapportent à des propriétés louées pendant la
- » période décennale de 1849 à 1858 ont été ventilés, sans établir de distinction
- » entre les baux des maisons données en location et comprenant des terrains plus
- » ou moins grands, et les baux qui comprennent exclusivement des propriétés
- » non bâties; toutefois, outre les baux dont les prix de location étaient exagérés
- » ou atténués sous l'empire de circonstances exceptionnelles, on a écarté ceux des
- » maisons qui, depuis l'époque de la location, avaient subi des changements nota-
- » bles; ensuite, on a déduit du prix des baux les frais d'entretien, de réparation ou
- » de déperissement des propriétés bâties qui tombent à la charge du propriétaire;
- » le taux de cette déduction est fixé, par l'article 82 de la loi du 3 frimaire an VII,
- » au quart du revenu cadastral pour les maisons; en ce qui concerne les bâtiments
- » ruraux, ceux-ci étant exempts de l'impôt (art. 83 de la même loi) et n'ayant
- » ainsi aucun revenu cadastral, les frais d'entretien et de réparation ont été estimés
- » à raison de l'importance et de l'état de conservation de ces constructions. »

5° Par suite de la réunion au principal des additionnels, perçus actuellement au profit du Trésor, n'y aura-t-il pas lieu de prendre des mesures pour diminuer dans l'avenir les centimes additionnels établis au profit des provinces et des communes sur le principal de la contribution foncière? — M. le Ministre des Finances a fait remarquer avec raison « qu'en vertu des lois provinciale et communale, l'im-

- » position de centimes additionnels au principal des contributions directes est lais-
- » sée à l'appréciation des autorités locales, qui sont appelées à décider de l'oppor-
- » tunité de recourir à cette mesure pour faire face à leurs dépenses. Les demandes
- » d'imposition de cette nature sont ensuite soumises à l'approbation du Gouverne-
- » ment ou de la députation permanente, qui les examinent avec une sérieuse at-
- » tention, et n'accordent l'autorisation sollicitée par la province ou par la commune
- » que lorsqu'il leur est démontré que l'imposition de centimes additionnels est
- » justifiée par des besoins impérieux, auxquels il ne pourrait être satisfait par
- » d'autres moyens. Les autorisations étant en général accordées pour plusieurs
- » années, le Gouvernement, en présence de la législation en vigueur, ne peut

» prendre aucune mesure pour faire cesser les effets de celles qui sont actuelle-
 » ment en cours d'exécution. Si les ressources que les centimes additionnels au
 » principal de la contribution foncière procurent aux provinces et aux communes,
 » sont modifiées par suite de la nouvelle péréquation de cet impôt, elles pourront
 » provoquer telle mesure qu'elles jugeront convenir d'adopter dans leurs budgets
 » de 1868 et des années suivantes; toutefois, le Gouvernement appellera leur at-
 » tention sur ce point avant qu'elles se livrent à l'examen du Budget de l'exercice
 » prochain. »

6° Enfin, quelle sera l'influence de la nouvelle péréquation sur la répartition du *fonds communal*?

Le Gouvernement a répondu que « la quote-part de chaque commune sera
 » calculée en tenant compte des changements apportés au montant de la contri-
 » bution foncière : 1° par suite des modifications dans le revenu imposable, ce
 » qui n'aura qu'une minime influence sur la part ou plus faible, ou plus forte,
 » revenant à chaque commune; 2° par la réunion au principal des 18 $\frac{45}{100}$ cen-
 » times additionnels. »

Après avoir pris connaissance des documents et des explications fournis par le Gouvernement, ainsi que des procès-verbaux des séances des commissions provinciales, mis à notre disposition par M. le Ministre des Finances, la section centrale s'est livrée à l'examen du projet de loi.

Deux propositions ont été formulées : la première consiste à diminuer le revenu général attribué à la propriété foncière, et que l'on prétend être exagéré; la deuxième tend à adopter le projet de loi, sauf à autoriser chaque canton à faire une répartition de son contingent entre les communes qui le composent.

La première proposition avait pour conséquence de remettre en discussion la loi de 1860, dont les résultats sont seuls soumis en ce moment à la Chambre; et dont les prescriptions ont été ponctuellement observées: L'*Exposé des motifs* donne à cet égard tout l'apaisement désirable; en effet, l'augmentation du revenu cadastral a été constatée par la ventilation de tous les actes sans distinction passés pendant la période de 1849 à 1858, à la seule exception de ceux dont le prix de location a été reconnu exagéré ou atténué par suite de circonstances exceptionnelles; cette dernière prescription de la loi de 1860 a été si fidèlement observée, que près du tiers des extraits des baux fournis par l'administration de l'enregistrement ont été rejetés; et personne n'ignore que les baux enregistrés sont en général consentis à des conditions plus onéreuses que les actes sous seing-privé; la même règle a été observée d'ailleurs à l'égard de ces derniers. Plus de 151,000 baux comprenant le $\frac{1}{4}$ de la contenance cultivée du pays, et affermant pour une somme de fr. 52,542,585 76 c., ont servi à établir la différence entre les évaluations anciennes et les prix de location de 1849 à 1858; ces éléments sont évidemment suffisants pour que leurs résultats soient admis comme représentant l'augmentation moyenne du revenu des propriétés foncières; s'il y a exagération, il faudrait qu'elle fût démontrée par une nouvelle ventilation ou par un autre procédé; or, aucun fait positif, aucune preuve ne justifie cette opinion; il résulte au contraire de l'aveu de délégués aux commissions provinciales, que loin d'être exa-

gérés, les résultats de la ventilation subissent une atténuation provenant de cette circonstance, que bon nombre de propriétaires n'ont pas communiqué les baux consentis à des prix élevés qui se trouvaient entre leurs mains.

On a fait observer, en outre, que l'évaluation des propriétés bâties ne pourrait être diminuée d'une manière générale, parce qu'elle a été faite par parcelle à raison du prix de location constaté par des baux; d'un autre côté, l'*Exposé des motifs* fait remarquer avec raison, qu'une réduction générale des résultats de la ventilation des baux relatifs aux propriétés non bâties n'aurait aucun effet sur l'application de ces résultats à la nouvelle répartition de la contribution foncière.

Quant à la proposition de faire répartir le contingent cantonal par des délégués communaux, des membres ont fait ressortir l'arbitraire d'une telle répartition, qui ne reposerait sur aucun élément certain; tandis que le revenu cadastral établi primitivement par des procédés identiques, à raison des prix de location et de la nature des propriétés, est augmenté, par suite de la révision, dans une proportion constatée uniformément par la ventilation d'un grand nombre d'actes, et offre ainsi des données positives pour asseoir la répartition de l'impôt avec équité, et, autant que possible, proportionnellement au revenu de chacun. Si cette répartition devait être abandonnée à l'appréciation de délégués communaux, et en admettant qu'ils parvinssent à s'entendre, elle donnerait lieu à des réclamations bien plus nombreuses et bien plus fondées que celles qui sont produites aujourd'hui, car elle consacrerait inévitablement les mêmes inégalités que celles qui existaient avant l'exécution du cadastre, et qui ont été une des causes déterminantes de l'entreprise de cet immense travail. Comment admettre, en effet, que le délégué d'une commune connaisse la valeur locative des différentes classes de terre dans toutes les communes d'un canton, et que vingt délégués réunis, sans autre élément d'appréciation que leur connaissance personnelle et nécessairement imparfaite des faits et des lieux, puissent parvenir à établir une répartition quelque peu exacte? On conçoit que cela est impossible, et que le seul moyen de ramener à l'égalité proportionnelle les localités entre elles, c'est de soumettre les évaluations dans chacune d'elles à des règles fixes, communes et uniformes.

Au surplus, on se fait illusion sur les résultats de la nouvelle péréquation; on suppose que l'augmentation d'impôt sera proportionnée à l'accroissement du revenu; or, il n'en est rien, car toute propriété dont le revenu cadastral n'aura pas été augmenté à la suite de la révision d'une quotité répondant à la proportion indiquée ci-après pour chaque province, continuera de supporter, au profit de l'État, le même impôt foncier qu'aujourd'hui, et une augmentation d'impôt n'atteindra que les seules propriétés dont le revenu a progressé dans une proportion plus élevée, et seulement à partir de ce chiffre moyen par province, savoir: Anvers, 65 1/2 p. 0/0; Brabant, 62 1/2 p. 0/0; Flandre occidentale, 72 p. 0/0; Flandre orientale, 71 p. 0/0; Hainaut, 68 1/2 p. 0/0; Liège, 63 p. 0/0; Limbourg, 71 1/2 p. 0/0; Luxembourg, 71 p. 0/0; Namur, 70 1/2 p. 0/0. On peut donc dire qu'en général les propriétés foncières, dont le revenu n'est pas augmenté de près des 5/4 du taux actuel, payeront à l'avenir, au profit de l'État, la même quote-part d'impôt foncier qu'aujourd'hui.

Après cet échange d'observations, les deux propositions ont été écartées par la majorité de la section centrale.

Le fonds communal, créé par la loi du 21 juillet 1861, a donné lieu à l'observation suivante : la diminution du contingent, par suite de la nouvelle péréquation cadastrale pourra, si elle est assez sensible, retarder le moment où des villes obtiendront, dans la répartition du fonds communal, une quote-part supérieure au montant du revenu de leur octroi en 1859.

On ne saurait déterminer exactement dans quelle mesure cette influence se fera sentir, attendu qu'elle dépend du plus ou moins de rapidité de l'accroissement du fonds communal. Mais si l'on prend pour base les accroissements successifs de ce fonds depuis sa création, on peut, par approximation, déterminer de la manière suivante la durée *maximum* du retard dont il s'agit.

Depuis 1861, la progression des revenus du fonds communal a permis d'augmenter annuellement de plus de 11 p. %, en moyenne, la somme répartie entre les communes rurales au prorata des contributions directes (1).

D'un autre côté, des 78 communes qui percevaient des octrois, 29 touchent déjà une quote-part supérieure au *minimum*. Dans les 49 autres communes, il n'y en a guère que 30 dont le contingent dans la contribution foncière sur les propriétés bâties soit diminué par la nouvelle péréquation, et cette diminution varie de 1 à 36 p. %. Il est à remarquer d'ailleurs que la contribution foncière ne représente en moyenne que 30 p. % du montant total des contributions directes servant de base de répartition. En conséquence, dans la commune où la diminution de contingent sera la plus forte (36 p. %), les bases de répartition ne seront réduites que de $10\frac{8}{10}$ p. % ($36 \times 0.30 = 10.8$).

Cette réduction étant inférieure à l'accroissement annuel de la partie du fonds communal distribuée au prorata des contributions, accroissement qui a été jusqu'ici de 11 p. %, il en résulte que, pour la commune en question, le retard n'excédera pas une année.

On a fait la remarque qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'enseignement primaire, l'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de cet enseignement égale le produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, et l'on s'est demandé quelle serait l'influence que le nouveau contingent de la contribution foncière, étant plus élevé en principal, pourra exercer sur les obligations des communes et des provinces au point de vue de cette disposition.

Cette influence sera nulle. En effet, d'une part, la somme qui représente le montant des 2 centimes additionnels au principal des contributions directes ne sera augmentée que d'environ 59,000 francs pour tout le royaume du chef de la nouvelle péréquation; d'autre part, le produit de ces 2 centimes s'est élevé seulement à 578,406 francs en 1861, à 581,258 francs en 1862 et à 586,159 francs en

(1) Sommes attribuées aux communes rurales et servant à établir le *marc le franc* général de répartition.

1861 fr.	3,265,485	»
1862	3,820,068	»
1863	4,350,160	»
1864	4,591,098	»
1865	5,198,483	»
1866	5,754,697	»

1863, alors que le montant des allocations portées aux budgets communaux pour le service ordinaire de l'instruction primaire a été de 1,921,079 francs en 1861, de 1,994,157 francs en 1862, et dépassera 2,100,000 en 1863; les provinces n'étant intervenues à l'aide de subsides que jusqu'à concurrence de 277,445 francs en 1861, et de 266,410 francs en 1862. (Voir le *Rapport triennal sur l'instruction primaire en Belgique, 1861, 1862, 1863*, pages 419 et 435.)

Le rapprochement de ces chiffres prouve à l'évidence que la disposition de l'article 23 de la loi de 1842 ne peut subir aucune atteinte par le fait de la nouvelle péréquation. Il résulte d'ailleurs du règlement du 10 janvier 1863 et de la circulaire du 12 (même document, pages 179 et 181), que les communes pauvres ont seules droit à l'intervention de la province et de l'État, pour subvenir aux besoins du service annuel ordinaire, et dans le cas seulement où l'insuffisance des ressources locales de toute nature serait dûment constatée.

Deux pétitions identiques, adressées à la Chambre au sujet des évaluations cadastrales, ont été renvoyées à l'examen de la section centrale. Ces pétitions seront déposées sur le bureau pendant la discussion. La plupart des griefs articulés dans ces écrits ont été suffisamment réfutés soit par l'*Exposé des motifs*, soit par les explications que nous a données le Gouvernement; il importe cependant de relever quelques appréciations inexactes des pétitionnaires.

« C'est en 1826, disent-ils, que le système destiné à fixer le contingent de la contribution foncière fut arrêté. L'arpentage et l'expertise ne furent terminés qu'en 1854 pour sept de nos provinces, ils ne le furent qu'en 1845 pour le Limbourg et le Luxembourg. Pour les premières, il ne s'est écoulé que vingt-cinq années environ, d'une part, entre l'époque de l'achèvement de l'arpentage, de la fixation du revenu et de la classification, et, d'autre part, entre les opérations décrétées par la loi de 1860. Le laps de temps réduit à quinze années pour le Limbourg et le Luxembourg mérite de fixer votre attention, vous admettrez difficilement que ce court espace ait suffi pour accroître le revenu dans les proportions indiquées. »

C'est une erreur de croire que les anciennes opérations cadastrales ayant été terminées en 1834 dans quelques provinces, et en 1845 dans d'autres, les évaluations faites alors représentent le revenu des propriétés foncières tel qu'il existait à ce moment; le revenu cadastral a été établi uniformément dans toutes les provinces au moyen des baux consentis pour les années 1812 à 1826, et il représente le prix moyen de location pendant cette seule période; le moment où le cadastre a été achevé n'a rien changé à cet état de choses; les baux de 1812 à 1826 ont seuls été pris en considération, aussi bien dans le Limbourg et le Luxembourg que dans les autres provinces; or, depuis cette époque, le pays a été complètement transformé par suite d'une foule de circonstances qu'il est inutile d'énumérer, et qui ont eu pour conséquence d'accroître, dans une proportion considérable, la richesse et la prospérité publiques; il n'est pas surprenant dès lors que la différence entre le revenu des propriétés foncières pendant la période de 1849 à 1858 et celui qui existait de 1812 à 1826, soit aussi considérable; elle n'est que la conséquence naturelle des immenses progrès que nous avons réalisés pendant ce laps de quarante années. A en croire les pétitionnaires, les chiffres indiquant le taux de cette augmentation du revenu foncier seraient imaginaires, et auraient été créés pour les besoins de la cause; ils semblent oublier que ces chiffres résultent d'une venti-

lation impartiale de plus de 150,000 baux produits par les intéressés, et que, de l'aveu même des membres de commissions provinciales, les propriétaires ont fait un triage des baux en leur possession, et ont eu soin de ne remettre que les actes donnant les prix de location les moins élevés.

Les résultats de la ventilation des baux dans chaque commune sont les éléments qui ont servi à établir la moyenne cantonale, lorsque les baux étaient insuffisants pour établir une proportion par commune; si l'on retranche de ces éléments, les chiffres se rapportant aux communes du canton où l'augmentation est la plus forte ou la plus faible, la moyenne cantonale n'est pas sensiblement modifiée, et cette modification ne peut exercer d'influence sur l'ensemble. Ainsi, le canton d'Aerschot, cité par les pétitionnaires, comprend, entre autres, la commune de Rillaer, où l'augmentation est la plus forte, 103 p. %, et la commune de Thielt, où elle est la plus faible, 54 p. %; or, la moyenne cantonale étant de 64 1/2 p. %, si, des résultats généraux, on déduit ceux qui sont spéciaux à Rillaer, cette moyenne est réduite à 61 3/4 p. %; la même opération étant faite pour Thielt, cette moyenne est portée à 70 p. %. On le voit, les écarts même les plus considérables entre les résultats de deux communes d'un même canton, n'exercent qu'une influence extrêmement minime sur la moyenne cantonale; d'où la conséquence que celle-ci est la seule qui puisse faire disparaître les inégalités provenant de faits locaux et isolés.

Les pétitionnaires disent encore que l'examen des commissions provinciales aurait été nécessairement insuffisant, parce qu'elles n'auraient pu siéger plus de 8 jours. Or, informations prises, il est établi qu'une seule province (le Limbourg) a demandé une prolongation, et le Gouvernement s'est empressé d'y consentir, aucune autre commission n'a même eu besoin de 8 jours pour se livrer à son examen; toutes l'ont terminé en moins de temps; le délai était donc bien suffisant. Les commissions provinciales se sont plu d'ailleurs à rendre hommage à l'impartialité des agents du cadastre, et à témoigner leur satisfaction de la manière dont ils avaient procédé à leurs opérations. Ce qui prouve bien d'ailleurs que les résultats de l'expertise parcellaire ont été reconnus satisfaisants par les intéressés eux-mêmes. c'est le nombre relativement restreint des réclamations qui ont été présentées et que l'*Exposé des motifs* fait connaître d'une manière détaillée.

Les pétitionnaires signalent encore une prétendue injustice qui aurait été consacrée par les instructions ministérielles à l'égard des propriétés bâties dans les campagnes: elle consisterait dans la déduction uniforme du quart du prix de location pour frais d'entretien, de réparation, etc. Les réclamants ignorent que ce n'est pas par suite des instructions du Gouvernement, que cette déduction uniforme a été opérée, mais bien en vertu de l'article 82 de la loi du 3 frimaire an VII.

On ne peut considérer comme sérieux l'argument tiré de la comparaison des chiffres inscrits sur un tableau, joint au rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi de 1860, avec les chiffres résultant des travaux de la révision accomplie. Ce tableau présentait des résultats *fictifs*, dans l'unique but de faire apprécier le mécanisme du projet de loi; il ne pouvait entrer dans la pensée du Gouvernement ou de la section centrale de donner ces indications comme représentant, même approximativement, les résultats d'une opération qu'on ne pouvait prévoir.

Quant aux appréciations de détail contenues dans la pétition, nous croyons pouvoir négliger de nous y arrêter; les explications qui précèdent et celles de l'*Exposé*

des motifs permettent d'en apprécier le peu de fondement. Nous dirons cependant que, si l'expertise parcellaire dans les villes donne des résultats qui paraissent dissemblables, ils sont toujours justifiés par les baux ventilés; on a vu plus haut que l'on peut considérer les nouvelles évaluations des maisons données en location comme inférieures au taux du loyer actuel; or, comme les autres propriétés sont évaluées par comparaison avec les maisons louées, on est fondé à prétendre que les évaluations nouvelles sont généralement au-dessous du revenu réel. Sans doute, des erreurs ont d'abord été commises, et elles s'expliquent parfaitement dans des questions d'appréciation aussi nombreuses; aussi les intéressés ont été mis en position de les faire redresser par la communication des bulletins de l'expertise de chacune de leurs parcelles; ils ont signalé celles dont le chiffre leur paraissait exagéré, et il a été fait droit à toutes les réclamations reconnues fondées à la suite d'une nouvelle visite des parcelles, faite à l'intervention des réclamants eux-mêmes.

Nous avons passé successivement en revue les objections et les observations qui ont été produites au sujet des résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 10 octobre 1860.

Il était impossible qu'un pareil travail, eût-il été accompli par la main des anges, ne fût pas l'objet de critiques plus ou moins vives, surtout de la part des intéressés.

Le contingent de la contribution foncière subira un déclassement. Certaines provinces devant être dégrevées, par suite de la révision, la somme que représente le dégrèvement doit nécessairement être répartie entre les provinces dont le revenu a le plus augmenté, et, dans la proportion de cette augmentation. L'intérêt provincial d'abord, l'intérêt privé ensuite, devaient infailliblement s'alarmer dans une certaine mesure de la perspective d'un accroissement d'impôt; de là des doutes et des réclamations au sujet de l'exactitude des résultats obtenus.

Nous avons vu les mêmes critiques se produire chaque fois qu'il s'est agi de redresser les iniquités dont souffraient quelques-unes de nos provinces par la répartition injuste de l'impôt foncier. Tout le monde était d'accord sur l'existence d'une surtaxe considérable, mais on ne s'entendait plus lorsqu'il s'agissait de supporter une insignifiante majoration d'impôt pour réparer une criante injustice.

Si l'opposition faite autrefois à la loi qui décrétait une nouvelle péréquation de l'impôt foncier n'était pas juste, cette opposition est bien moins fondée encore, aujourd'hui que les inégalités constatées ne sont plus comme alors le résultat des taxations arbitraires et différentes dont les Gouvernements étrangers avaient frappé nos provinces, mais la conséquence d'un accroissement inégal entre elles de la richesse publique.

N'est-ce pas ici le cas de dire : heureuses sont les populations qui payent le plus d'impôts?

Au surplus, nous aimons à croire que les critiques dont le projet de loi a été l'objet disparaîtront devant une appréciation plus exacte des conséquences en fait de la nouvelle péréquation.

Quant à l'appréhension de voir les résultats obtenus servir de point de départ à d'autres bases d'impôt, l'*Exposé des motifs* a fait justice de cette crainte.

La loi de 1860 a été provoquée par les plaintes vives et incessantes qui se sont produites dans le public et dans les Chambres, sur la péréquation générale de la

contribution foncière telle qu'elle est décrétée par la loi du 9 mars 1848, et la révision des évaluations cadastrales a été entreprise dans le seul but de reconnaître jusqu'à quel point ces plaintes étaient fondées; mais le Gouvernement n'a pas dissimulé que le moyen qu'il proposait d'employer pour atteindre ce but ne fera cesser qu'une partie des inconvénients de l'état actuel des choses; qu'il ne rétablira l'égalité proportionnelle que par masse de propriété, de province à province, de canton à canton et de commune à commune, et qu'il laissera subsister les inégalités résultant de ce que la valeur de toutes les parcelles d'une même commune n'a pas varié dans la même proportion. La loi de 1860 n'a pas prescrit une révision générale, qui seule aurait pu faire disparaître pour un certain laps de temps les inégalités, mais elle a voulu ramener une égalité proportionnelle aussi complète que possible, et cette tâche accomplie consciencieusement par le Gouvernement est un bienfait pour le pays, que ne peuvent amoindrir des défauts légères et inévitables.

Le projet de loi démontre que certaines provinces et certains cantons sont surtaxés, tandis que d'autres jouissent d'une modération d'impôt, et il fournit les éléments nécessaires pour apprécier dans quelle proportion cette inégalité de charges existe; par suite, il propose les bases d'une nouvelle répartition de l'impôt à raison du revenu cadastral des propriétés foncières, tel qu'il existait partout pendant la même période. Il répond ainsi complètement au but que les Chambres se sont proposé en décrétant la révision des évaluations cadastrales.

La section centrale adopte les articles et l'ensemble du projet de loi par quatre voix et une abstention.

Le Rapporteur,

B^m DE VRIÈRE.

Le Président,

A. MOREAU.

